

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A la Cour permanente de Justice internationale.

Le Secrétaire général de la Société des Nations,
en exécution de la résolution adoptée par le Conseil
le 12 mai 1922, dont copie certifiée conforme est annexée
à la présente,

et en vertu de l'autorisation à lui donnée par ladite
résolution,

a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice
internationale une requête du Conseil demandant à la Cour
de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte,
donner un avis consultatif sur la question suivante :

« La compétence de l'Organisation internationale du
Travail s'étend-elle à la réglementation internationale des
conditions du travail des personnes employées dans
l'agriculture ? »

Est annexé le mémorandum préparé par le Bureau
international du Travail qui contient toutes les obser-
vations présentées sur ce sujet par le Directeur du Bureau,
sur la demande du Conseil.

(signé) ERIC DRUMMOND,
Secrétaire général de la Société des Nations.

Genève, le 22 mai 1922.

LEAGUE OF NATIONS.

To the Permanent Court of International Justice.

In execution of the Resolution of the Council adopted on May 12th, 1922, of which a certified true copy is annexed hereto, and by virtue of the authorisation given by this Resolution,

The Secretary-General of the League of Nations has the honour to present to the Permanent Court of International Justice the request of the Council that the Court will, in accordance with Article 14 of the Covenant of the League, give an advisory opinion upon the following question :

“Does the competence of the International Labour Organisation extend to international regulation of the conditions of labour of persons employed in agriculture ?”

The Memorandum prepared by the International Labour Bureau, as attached to the present request, contains the observations on the subject presented by the Director of this Bureau at the Council's request.

(signed) ERIC DRUMMOND,
Secretary-General of the League of Nations.

Geneva, May 22nd, 1922.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Résolution adoptée par le Conseil le 12 mai 1922.

Le Conseil de la Société des Nations demande à la Cour permanente de Justice internationale de bien vouloir donner au Conseil un avis consultatif, conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante :

La compétence de l'Organisation internationale du Travail s'étend-elle à la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture ?

Le Conseil autorise le Secrétaire général à soumettre cette requête à la Cour, ainsi que les documents relatifs à la question, à donner toute l'aide nécessaire pour l'examen de l'affaire, et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour.

Le Conseil invite le Bureau international du Travail à prêter à la Cour toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin en vue de l'examen de la question qui lui est soumise.

Pour copie conforme,

(signé) VAN HAMEL,

Directeur de la Section Juridique.

LEAGUE OF NATIONS.

Resolution adopted by the Council, May 12th, 1922.

The Council of the League of Nations, in conformity with Article 14 of the Covenant, requests the Permanent Court of International Justice to give the Council an advisory opinion upon the following question :

Does the competence of the International Labour Organisation extend to international regulation of the conditions of labour of persons employed in agriculture ?

The Council authorises the Secretary-General to present the present request to the Court, together with the documents concerning the matter, to give all necessary assistance for the conduct of the case, and to arrange to be represented before the Court if necessary.

The International Labour Office is requested by the Council to afford the Court all the assistance which it may require in the consideration of the question hereby submitted to it.

Certified true copy,

(signed) VAN HAMEL,
Director Legal Section.